



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/02/2024	Dépôt affiché le 19/02/2024	DP08405424F0222
Par :	Mme CONIL Catherine	Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	7 Chemin des Gourguettes Domaine Des Pins 06150 CANNES	
Pour :	Réfection de toiture	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	11 Rue Dorée 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

### Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – Ville intramuros,

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le secteur intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la Sorgue mais, qu'en l'état, il n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié, que pour ce faire il convient d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés et qu'à cette fin les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

#### ARTICLE S1-6 TOITURE

S1-6-1 « Les toitures sont en tuiles canal traditionnelles en terre cuite à courant et couvert. Les matériaux brillants, réfléchissants ou de couleur claire sont proscrits.

La mise en oeuvre de tuiles de réemploi en couvrant, y compris rives, égouts, arêtiers, noues et faitage, est à privilégier.

A défaut, une tuile neuve imitant l'ancien (aspect et structure) est à prévoir.

Dans le cas où le courant n'est pas en tuile ancienne, la dernière tuile visible (en débord) est réalisée en tuile de récupération comme les tuiles de couvert.

S1-6-4 Les débords de toitures doivent avoir une dépassée de 35 à 100cm par rapport au nu du mur des façades maçonnées.

Les avant-toits en chevrons sont conservés et restaurés. Ils ont un débord d'au moins 50 cm.

Leur sous-face apparente est formée de voliges jointives sur chevronnage.

Les chevrons chantournés et les arêtiers sculptés doivent être restaurés ou remplacés à l'identique.

S1-6-5 Faîtages, rives et égouts de toiture sont en tuiles canal maçonnées au mortier de chaux,

excepté pour les édifices de style fin XIXème siècle ou début XXème siècle pour lequel le modèle ancien est connu et reproduit (épis de faitage, cheminées etc.).

S1-6-6 Les gouttières pendantes sont en cuivre ou en zinc. Les gouttières en matière plastique ou aluminium peint sont interdites.

Les descentes d'eaux pluviales sont placées en limite de parcelle, ou à l'angle de l'édifice le moins dommageable pour les sculptures, l'aspect de la façade ou la modénature.

Seules sont autorisées les descentes en zinc, et en cuivre, non peintes.

Les gouttières et descentes en PVC sont interdites.

Le pied de chute ou dauphin est en fonte ou en acier dans la teinte de la descente d'eau pluviale.

S1-6-7 La taille des châssis vitrés n'excède pas 0,55 m sur 0,80 m dans le sens de la pente du toit et leur nombre n'excède pas un par pan de toiture.

Les fenêtres de toit sont posées encastrées dans le plan de la couverture et ne sont pas munies de volets roulants. Les verrières en acier de type fin XIXème siècle ou début XXème siècle peuvent être acceptées sur les édifices le justifiant.

La création de lucarnes ou de chien assis est interdite.

Les lucarnes ne peuvent être autorisées que sur les immeubles à toiture en comble à la Mansard».

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

**ARTICLE 2** : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine de la commune.

Décision exécutoire le **12 SEP. 2024**

Affiché le

L'ISLE SUR LA SORGUE le 10/09/2024.

Pour Le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

Françoise MERLE



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.**

**Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

### INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.